

**PROJET DE LOI  
PRONONCANT LA DESAFFECTATION  
DE DEUX PARCELLES DEPENDANT DU DOMAINE PUBLIC DE L'ETAT  
ENTRE LES NUMEROS 19 ET 21, AVENUE DE L'ANNONCIADE**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Au titre de son domaine public, l'Etat est propriétaire de deux parcelles de terrains hors-lignes, situées en bordure de l'avenue de l'Annonciade, au-dessus de la voie publique, entre les immeubles portant les numéros 19 et 21 de ladite avenue.

D'une part, une première parcelle, d'une superficie de 29 m<sup>2</sup>, en nature de terrasse, confine au Nord à une seconde parcelle décrite ci-après, au Sud de la villa « La Céleste », correspondant au numéro 21 de l'avenue de l'Annonciade, à l'Est avec ladite avenue et à l'Ouest avec un chemin de servitude, au profit de l'Etat et des riverains, au-delà duquel se situent les villas « Edelweiss » et « Victorine » qui correspondent, respectivement, aux numéros 45 et 47 de ladite avenue.

D'autre part, une seconde parcelle, d'une superficie de 55 m<sup>2</sup>, en nature de mur de soutènement et jardinière, confine au Nord à la villa « Les Lierres », correspondant au numéro 19 de l'avenue de l'Annonciade, au Sud à la parcelle sus-décrite, à l'Est avec ladite avenue et à l'Ouest avec la poursuite du chemin de servitude susmentionné.

Eu égard à la faible superficie desdites parcelles situées quelques mètres au-dessus de la voie publique, inutilisables en l'état, et en vue d'une bonne gestion de son domaine, l'Etat désire réaliser la cession des parcelles sus-évoquées ; ladite cession permettrait également l'amélioration d'une opération de promotion privée.

Dès lors, conformément à l'article 33 de la Constitution, l'intervention du législateur est requise pour que soit prononcée la désaffectation des parcelles dont s'agit, eu égard à l'intérêt général que revêt cette opération.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

\*

\* \*

**PROJET DE LOI**

**ARTICLE PREMIER.**- Est prononcée, au quartier de la Rousse, en application de l'article 33 de la Constitution, la désaffectation d'une portion du domaine public de l'Etat, située 21, avenue de l'Annonciade, d'une superficie de 29 m<sup>2</sup>, telle que figurée par une trame verte au plan référencé n° 0137, dressé le 21 novembre 2001, ci-annexé.

**ARTICLE 2.**- Est également prononcée, au quartier de la Rousse, en application de l'article 33 de la Constitution, la désaffectation d'une portion du domaine public de l'Etat, située 19, avenue de l'Annonciade, d'une superficie de 55 m<sup>2</sup>, telle que figurée par une trame jaune au plan référencé n° 0137, dressé le 21 novembre 2001, ci-annexé.

- :- :- :- :-